

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.*

PAR M. LOUIS VIRAPOULLE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre-Alexandre Bourson, député, sous le numéro 481.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozzeu-Marigné, sénateur, président ; Jean Foyez, député, vice-président ; Pierre-Alexandre Bourson, député ; Louis Virapoullé, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Pierre Raynal, Jacques Piot, Jean Fontaine, Michel Aurillac, Jean-Pierre Pierre-Bloch, députés ; MM. Jacques Henriët, Lionel de Tinguy, Edgar Tailhades, Paul Girod, Jacques Thyraud, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Alain Richard, Antoine Lepeltier, Marcel Garrouste, Henri Baudouin, Jacques Richomme, François Massot, Charles Millon, députés ; MM. Philippe de Bourgoing, Roger Boileau, Yves Estève, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Baudoin de Hauteclocque, Jean Geoffroy, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : (5^e légis.) 898, 2844 et in-8° 701.

2^e lecture : (6^e légis.) 305, 376 et in-8° 31.

3^e lecture : 475.

Sénat : 1^{re} lecture : 385 (1976-1977), 361, 367 et in-8° 140 (1977-1978).

2^e lecture : 456, 468 et in-8° 170 (1977-1978).

Circulation routière. — Alcoolisme - Code de la route.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique s'est réunie au Palais du Luxembourg, le 29 juin 1978, à 16 h 30, sous la présidence de M. Edgard Tailhades, président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président et M. Jean Foyer, député, en qualité de vice-président ; MM. Louis Virapoullé et Pierre-Alexandre Bourson ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après une discussion où sont intervenus MM. Louis Virapoullé, Pierre-Alexandre Bourson, Jean Foyer, Michel Aurillac, Lionel de Tinguy, Jacques Henriet et Paul Girod, la commission mixte paritaire a décidé, à l'unanimité, de rétablir l'article premier B, relatif au contrôle préalable de l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

L'article L. 3 du Code de la route autorise désormais le contrôle de l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs en l'absence d'infraction préalable ou d'accident dans le cadre d'opération ordonnée par le procureur de la République. Lorsque les épreuves de dépistage auront permis de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, outre l'immobilisation du véhicule sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers, il sera désormais possible de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'alcoolémie, et, dans l'affirmative, de permettre au juge de prononcer les sanctions prévues par l'article L. premier du Code de la route.

A l'article premier, modifiant l'article L. 15 du Code de la route, relatif à l'annulation du permis de conduire, la commission mixte paritaire, après les observations de MM. Louis Virapoullé, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné, Jean Foyer, Jacques Henriet, Michel Aurillac et Jean-Pierre Pierre-Bloch, a pris les décisions suivantes :

— elle a maintenu la faculté pour le juge de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de conduite en état d'imprégnation alcoolique, délit de fuite ou d'homicide ou blessures par imprudence, à l'occasion de la conduite d'un véhicule (paragraphe I), disposition sur laquelle les deux Assemblées étaient d'accord ;

— elle a posé le principe de l'annulation de plein droit du permis de conduire en conséquence de la condamnation en cas de récidive de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de cumul de ce délit avec celui d'homicide ou de blessures par imprudence (paragraphe II) ;

— elle a confirmé le principe, retenu par les deux Assemblées, selon lequel, en cas d'annulation du permis de conduire, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans (paragraphe III).

La commission vous propose donc d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier A.

Article premier B.

Il est inséré à l'article L. premier du Code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre d'opérations ordonnées par le procureur de la République ; les réquisitions prescriront la date et les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu. Ces opérations ne pourront avoir lieu que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. »

Article premier.

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« I bis (nouveau). — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1° en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent Code ;

Article premier B.

(Supprimé.)

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 15. — I. — (Sans modification.)

« I bis. — (Supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 2° lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes 1, alinéa 2, et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application des paragraphes ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« III. — »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été *proposée en application du paragraphe I ci-dessus*, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« III. — »

Articles 2 à 4.

.....

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier B.

L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe. »

Article premier.

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent code, soit

par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

« 1^o en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent Code ;

« 2^o lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphe I, alinéa 2, et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

« III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

.....